

Réunion d'information régionale

Arrêté Ministériel "PFAS" du 20/06/2023 Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE à Autorisation

DREAL Hauts-de-France

Mercredi 13 Septembre 2023

Julien DEVROUTE

Référent régional EAU pour les ICPE Service Risques



Réunion d'information régionale

Arrêté Ministériel "PFAS" du 20/06/2023
Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE à
Autorisation

Introduction par

M^{me} Florence CLERMONT-BROUILLET

Directrice Adjointe de la DREAL Hauts-de-France



PFAS

D'où viennent-ils ?

Substances anthropiques dont la fabrication a commencé fin des années 1940.

Propriétés: Antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs (dues aux liaisons fortes et stables Carbone - Fluor), les PFAS sont largement utilisés depuis les années 1950 dans divers domaines industriels et produits de consommation courante...

- **≻**Galvanisation
- ➤ Production des textiles
- **≻**Cosmétique
- ➤ Food Packaging (Polymers)
- ➤ Production des Papiers & Cartons
- ➤ Raffineries, Industrie Photographique
- ➤ Matériel de Construction (Bétons)
- ➤ Peintures, Encres
- > Modules électroniques & semi-conducteurs
- ➤ Huiles Hydrauliques,
- ➤ Production de Teflon (Fluoropolymeres)
- ➤ Mousses anti-incendie (AFFF)
- ➤ Papiers traités en surface & Cartons....

















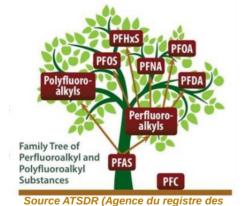


DE LA TRANSITION Qu'est ce qu'une substance PFAS ?

Substances per- ou polyfluoroalkylées :

« Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié »

→ Plusieurs milliers de composés

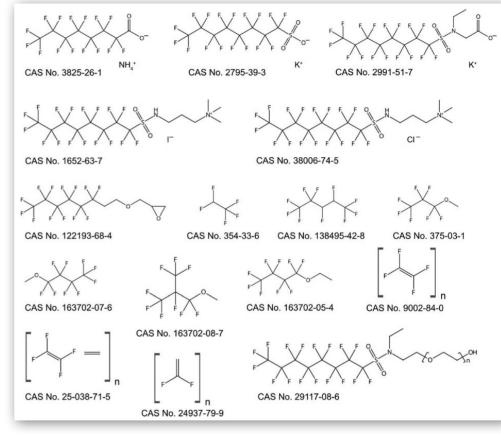


substances toxiques et des maladies)

Impacts

- Très persistants dans l'environnement (liaison C-F forte)

- Probablement cancérigènes / Favorisent l'augmentation du taux de cholestérol / Impactent la fertilité et le développement du fœtus...





PFAS - Réglementation européenne

Directive EDCH (Eaux Destinées à la Consommation Humaine) 2020/2184 – « eau potable »

12/01/2024 : lignes techniques (analyse/surveillance) à définir pour 20 PFAS

12/01/2026 : valeurs limites à respecter

- > 0,1 µg/L pour la somme des 20 PFAS ciblés
- >0,5 μg/L pour la somme de l'ensemble des PFAS présents

Proposition de restriction globale sur la production, la mise sur le marché et l'utilisation de PFAS

Déposée le 13 janvier 2023 par 5 pays : Allemagne / Danemark / Pays-Bas / Norvège / Suède à l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques)

Consultation en cours (22 mars au 25 septembre 2023)



PFAS - Réglementation en France

Arrêté 02/02/98 - Article 32

Valeur limite de concentration de 25 µg/L pour le PFOS et ses dérivés*

*Substance Dangereuse Prioritaire avec objectif de suppression des émissions → réduction maximale à rechercher (article 22-2°-III)

Transposition de la directive sur les EDCH

Arrêtés du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution / les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique



PFAS - Plan d'Actions national

Plan d'actions présenté le 17 janvier 2023 par le Ministère de la Transition écologique

https://www.ecologie.gouv.fr/plan-daction-ministeriel-sur-pfas

5 axes

- I Disposer de **normes** sur les rejets et les milieux pour guider l'action publique
- II Porter au niveau européen une interdiction large permettant de supprimer les risques liés aux PFAS
- III Améliorer la connaissance des rejets et de l'imprégnation des milieux, en particulier des milieux aquatiques
- IV **Réduire les émissions** des industriels émetteurs de façon significative
- V La **transparence** sur les informations disponibles
- VI Une intégration, à moyen terme dans le plan micropolluants







Objectifs

Qui rejette quoi et en quelles quantités ?

Identification des sites émetteurs et des substances prédominantes

Cible

Rejets aqueux d'ICPE soumises à autorisation en activité

Liste fixée de rubriques de la nomenclature

+ Sites soumis à autorisation et utilisant, produisant, traitant, stockant ou rejetant des PFAS

PFAS – Arrêté Ministériel du 20 juin 2023 - Secteurs d'activités concernés 2330 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

+ Toute ICPE soumise à

autorisation et utilisant.

produisant, traitant,

stockant ou rejetant des

PFAS.

- 2345 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements 2350 Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux
- **2351** Teinture et pigmentation de peaux
- 2567 Galvanisation.

- 2660 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)

- **2661** Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)
- **2750** Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
- **2752** Station d'épuration mixte
- **2760** Installation de stockage de déchets
- **2790** Installation de traitement de déchets dangereux
- **2791** Installation de traitement de déchets non dangereux
- **2795** Installation de lavage de fûts
- **3120** Raffinage de pétrole et de gaz
- **3230** Transformation des métaux ferreux

- 3260 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique

- 3410 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
- **3420** Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques
- 3440 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides
- 3450 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires
- **3510** Élimination ou valorisation des déchets dangereux
- **3531** Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour
- **3532** Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes
- **3540** Installations de stockage de déchets
- **3560** Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes
- **3610** Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier / papier ou carton

- **3630** Tannage des peaux
- **3620** Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles
- 3670 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques,
- **3710** Traitement des eaux résiduaires **4713** Fluor (numéro CAS 7782-41-4)

Environ 450 sites

concernés en

Hauts-de-France

31 rubriques de

la nomenclature

ICPE

DE LA TRANSITION ÉCOLOGIOUE

Substances visées (article 3)

20 PFAS mentionnées par la directive EDCH

- + mesure du paramètre indiciaire AOF
- + possibilité d'analyser tout autre PFAS techniquement quantifiable

PFCA - Acides carboxyliques perfluorés

- - Acide perfluorobutanoïque (PFBA) Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
 - Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
 - Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
 - Acide perfluoroctanoïque (PFOA)
 - Acide perfluorononanoïque (PFNA)
 - Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
 - Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
 - Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)

PFSA - Acides sulfoniques perfluorés

- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- - Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)*
 - Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUnDS)
 - Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoDS) Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDS)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Réunion d'information AM PFA



Mise en œuvre de la campagne d'analyse (Articles 3 - 4)

Campagne trimestrielle, avec chaque mois :

- Estimation de la quantité totale de PFAS par méthode indiciaire (AOF)
- Concentration des vingt substances "EDCH" + autres PFAS identifiés par l'exploitant et techniquement quantifiables

Echelonnement des campagnes selon les secteurs d'activités (rubriques)

Etalement sur 9 mois → 3 campagnes trimestrielles successives

Restitution des résultats via l'application GIDAF avec modèle à respecter



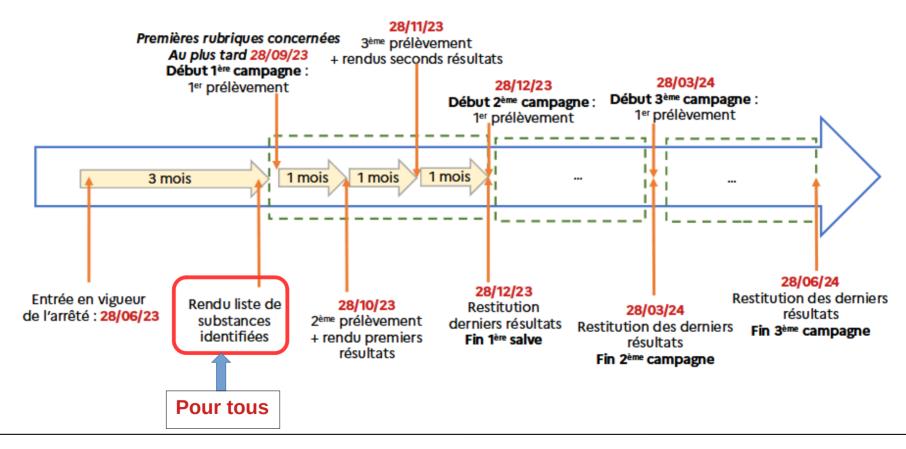
Echelonnement des campagnes (article 4 - II)

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

- Si plusieurs de ces rubriques à A pour un site avec délais différents : délai le plus long retenu
- Pour les sites soumis à autorisation au titre d'autres rubriques : 9 mois



Phasage de la campagne d'analyses





Points d'attention

- * tous les points de rejets aqueux réglementés sont visés <u>sauf les rejets d'eaux pluviales</u> <u>non polluées</u> (1^{er} alinéa article 3)
- * Article 2 Etablir <u>sous 3 mois</u> la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées + PFAS produites par dégradation.
- → concerne toutes les ICPE visées par l'AM même si l'utilisation, la production... a cessé
- → liste à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
- → Art. 4.I Prélèvements et analyse des 20 PFAS effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou <u>accrédité</u> COFRAC ou équivalent ne concerne pas l'analyse des

AOF



Points d'attention

- → Art. 4.1
- prélèvements 24h sinon asservis au temps ou ponctuels mais à justifier
- Méthode indiciaire (AOF) : $LQ = 2 \mu g/l$
- -20 PFAS : LQ = 100 ng/l
- si analyse < LQ , indiquer « non quantifiée » dans les résultats
- → Art 4.II : « Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter les délais, il informe l'inspection en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial »
- → Art.4.III résultats à transmettre sous GIDAF PFAS intégrées dans la nouvelle version de GIDAF à venir pour les sites concernés.



Note d'application du 18 juillet 2023 :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/

Note_application_AM_PFAS.pdf



Direction générale de la prévention des risques

Arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Note d'application

Version du 18 juillet 2023

1



Question d'un laboratoire :

Est-ce que le fait que les plannings des laboratoires soient déjà bien remplis du fait des contrôles trimestriels réglementaires à réaliser en septembre par exemple (pour des sites non concernés par l'AM PFAS) peut être un motif recevable de décalage de la 1ère campagne à octobre ?

Réponse:

Oui si l'inspection est prévenue en amont et que la raison du retard, notamment la surcharge des agendas, est bien indiquée en commentaire lors du rendu des résultats sous GIDAF.

- Le retard ne sera pas bloquant pour accéder à GIDAF.
- Pour rappel l'interlocuteur privilégié reste l'inspecteur référent de l'établissement.



Question:

Comment peut on respecter la réalisation des campagnes sur 3 mois consécutifs pour les prélèvements sur les eaux pluviales s'il ne pleut pas ? une dérogation est elle prévue dans ce cas particulier ?

Réponse:

Comme pour des analyses « classiques » sur des eaux pluviales, il convient de faire au mieux pour respecter les 3 mois consécutifs mais si les conditions météorologiques ne le permettent pas, un décalage pourrait être accepté, mais il faudra bien le justifier.



Question:

Les campagnes PFAS sont elles éligibles à des aides Agence de l'eau?

Réponse apportée par chaque Agence :

- Pour les ICPE situées dans le bassin **Seine-Normandie**, les campagnes PFAS sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau Seine Normandie à hauteur de 50 % pour les grandes entreprises, avec un seuil plancher de 3500 € TTC en dessous duquel aucune aide ne pourra être apportée par l'agence.
- Pour les ICPE situées dans le bassin Artois-Picardie, le seuil plancher est fixé à 10 000 €.

Pour plus d'information rapprochez-vous de votre agence de bassin.



Question d'un laboratoire:

Si un laboratoire s'est assuré avant le lancement des campagnes PFAS que sa méthode de nettoyage était performante au regard de l'ensemble des substances PFAS; que pour cela, des blancs des systèmes d'échantillonnage ont déjà été réalisés pour vérifier l'innocuité du matériel et qu'il est prévu de les renouveler tous les 3 à 6 mois, cela correspond-il bien à ce qui est attendu ?

Réponse:

Oui c'est bien ce qui est demandé dans la note d'application de l'arrêté ministériel.



Question d'un laboratoire:

Concernant la vague de rubriques dont la première analyse doit être réalisée sous six mois, à savoir avant le 28 décembre 2023, y - a - t - il des tolérances pour dépasser les dates réglementaires de cette échéance compte tenu de la période de l'année, peu propice à partir de mi-décembre à trouver les meilleures disponibilités pour nos équipes ?

Réponse :

Comme pour l'échéance du 28 septembre pour la première vague, il sera accepté un décalage d'un mois (art 4.II) sur justification des raisons de l'incapacité à respecter le délai.



Question d'un exploitant :

Est-il possible, pour le prélèvement 24h, d'utiliser le préleveur automatique du site que nous utilisons dans le cadre de notre autosurveillance ?

Réponse:

Non en vertu de l'article 4 de l'AM qui précise que "les mesures (prélèvement et analyses) des substances [...] sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou [...] accrédité [...]", à moins que l'exploitant lui-même ait l'accréditation pour le prélèvement, ce qui est rarement le cas...



Question:

Est ce qu'on répond aux exigences de l'AM PFAS lorsque l'organisme qui fait la prestation des campagnes de mesures est accrédité pour le <u>prélèvement</u> d'échantillons d'eaux mais pas pour les analyses PFAS, et qu'il sous-traite à un organisme accrédité en France ou à l'étranger pour les <u>analyses</u> PFAS?

Réponse:

Oui il n'y a pas de problème à sous-traiter si le laboratoire étranger est accrédité pour les analyses des 20 PFAS, mais l'organisme prestataire doit s'assurer que les analyses soient réalisées rapidement après l'échantillonnage. La note d'application précise 48h maximum pour la métropole et 72h pour les DROM.

Attention : Ne pas CONGELER les échantillons car des incertitudes existent sur l'impact de la décongélation avant de faire des mesures PFAS.



Question:

Un établissement est soumis à A au titre d'une des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'AM PFAS mais n'a aucun rejet aqueux au milieu naturel : il n'est pas concerné par l'article 3 (campagne d'analyse). Mais doit-il établir la liste des substances PFAS utilisées, produites ou traitées au titre de l'article 2 ?

Réponse:

Oui (cf p 18 note d'application) cela donnera des informations en cas de besoin pour des analyses ultérieures. Dans le cas de la valorisation de déchets (3532 par exemple) cela peut donner des informations sur le transfert de PFAS "traités" par le transport / le stockage ou la valorisation de déchets.



Liberting Uestion d'un exploitant:

Nous sommes classés à autorisation sous la rubrique 2791 qui se trouve dans la liste des 31 rubriques concernées. Cependant, nos rejets se limitent à des rejets d'eaux pluviales provenant de zones de circulation et toiture uniquement, notre prestataire de mesure d'eaux nous demande s'il est vraiment nécessaire d'effectuer ces mesures car notre risque, compte tenu de notre activité sans lien avec les PFAS, est infime.

Réponse :

Si les eaux pluviales ne sont pas des "eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou des eaux de ruissellement sur des aires d'exercices incendies où ont été utilisées des mousses ignifuges en quantité significative" alors les 3 campagnes d'analyse ne sont pas requises.

Néanmoins l'exploitant relevant bien du régime de l'autorisation au titre d'une des rubriques visées par l'AM, il doit tout de même répondre à l'article 2 à savoir" établir sous 3 mois la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées" (cf question précédente).



Ajout post réunion – Questions posées en séance



Question : si les rejets d'eaux pluviales sont réglementés (mais non polluées) faut-il faire les prélèvements sur ces points ?

Réponse : Non, concernant les eaux pluviales seuls les rejets d'<u>eaux pluviales susceptibles</u> <u>d'êtres polluées</u> sont concernées par l'AM.

Question : Qu'entendez-vous par "non polluées" ? Les eaux pluviales provenant des voies de circulation des véhicules sont-elles considérées comme polluées au titre de l'arrêté ministériel ?

Réponse : Si les eaux pluviales n'ont ruisselé que sur des toitures ou des voiries alors elles ne sont pas considérées comme susceptibles d'être polluées (sauf si une contamination des rejets atmosphériques en PFAS est avérée, ou si la voirie pourrait être contaminée par des produits ou déchets contenant des PFAS).



Question : comment peut-on établir une liste PFAS pour les ICPE traitement de déchets dangereux et non dangereux ?

Réponse: Se référer aux bases de données, sites, études visées dans la note d'application de l'AM. L'origine des déchets (par secteur d'activité ou rubrique) peut également donner des indications sur la présence potentielle de PFAS ou aider à l'établissement de la liste.

Question : A-t-on une visibilité de la liste des organismes accrédités pour ces analyses ?

Réponse: Non, l'inspection ne dispose pas de liste à jour. Pour les organismes français, il convient de se référer au site du COFRAC.



aussi inertes. Cette campagne de recherche concerne-t-elle les installations de stockage de déchets inertes?

Réponse: La « porte d'entrée » pour la soumission à l'AM est la rubrique ICPE: tout établissement soumis à Autorisation au titre d'une des 31 rubriques visées dans l'AM est concerné par l'AM. Pour le cas particulier du stockage de déchets inertes, seul un seuil d'Enregistrement existe. Cette activité n'est donc pas concernée par l'AM PFAS.

Question: Pour les sites qui ont un fonctionnement saisonnier comment planifier les campagnes PFAS par rapport aux dates d'exigence de l'arrêté?

Réponse: Tout dépend de la durée de la période d'activité de l'établissement: il faut se rapprocher au maximum de l'exigence d'une analyse par mois pendant 3 mois tout en garantissant la représentativité de l'analyse (au regard des conditions de production). Sur une période d'activité de 2 mois on pourrait imaginer réaliser une analyse toutes les 3 semaines par exemple. Se rapprocher de l'inspecteur pour caler les choses.



Question: si nous ne sommes pas certains de stocker, utiliser,... des PFAS sur notre site et que nous ne relevons pas des rubriques ICPE visées dans l'AM, doit-on faire les campagnes d'analyse ? Que se passe-t-il si nous en détectons ? (exigence réglementaire et suite des campagnes d'analyses)

Et peut-on reporter les mesures jusqu'au 27 mars 2024?

Réponse: si l'ICPE pense être susceptible de stocker, traiter ou utiliser des PFAS, et qu'elle relève du régime de l'Autorisation il convient de faire la campagne des 3 prélèvements et d'analyse de la quantité totale de PFAS par la méthode AOF, et des 20 PFAS visées dans l'AM. Quelque soit votre situation, les exigences réglementaires à la suite des campagnes d'analyse PFAS ne sont à ce stade pas connues.

Pour les sites soumis à Autorisation uniquement pour d'autres rubriques que celles visées dans l'AM le délai de réalisation du premier prélèvement est bien de 9 mois (soit avant le 28 mars 2024).



Question: Les eaux sanitaires sont elles concernées par les mesures PFAS?

Réponse: Non. Les « rejets aqueux » visés par l'AM sont les « effluents issus de l'activité industrielles du site [...] et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».

Question : Pouvons nous réaliser l'analyse dans un rejet mixte (mélange des eaux sanitaires avec les eaux industrielles) ?

Réponse : Oui car ce rejet contient des effluents issus de l'activité industrielle comme défini à l'article 1^{er}.

Question: Les eaux souterraines sont elles concernées par cet arrêté ministériel?

Réponse: L'arrêté ministériel vise les rejets aqueux des établissements et non les eaux souterraines dont la qualité peut par ailleurs être surveillée par certains établissements.



Question : un site de méthanisation épand du digestat liquide, ce digestat doit il être considéré comme un rejet aqueux ?

Réponse : Oui, les digestats liquides provenant des méthaniseurs classés au titre de la rubrique ICPE 3532 doivent bien faire l'objet des analyses de PFAS.

L'article 1er précise bien que les rejets aqueux sont les « effluents issus de l'activité industrielle rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel ».

Ici, le rejet est indirect avec l'épandage des digestats.

Question : Mon entreprise n'est pas soumise au régime de l'autorisation, donc pas de liste à établir ni de campagne de prélèvement ?

Réponse: Non. Si l'ICPE ne relève pas du régime de l'autorisation ICPE, elle n'est pas concernée par l'AM PFAS.

Foire Aux Questions

cologique

cologique

les effluents industriels canalisés mais non rejetés au milieu naturel (dans notre cas : renvoyés dans réseau de recyclage interne) sont-ils concernés par les campagnes de mesure ?

Réponse: Non, car de ce fait l'établissement n'est pas à l'origine de rejet agueux vers le milieu.

Question: 1) pour les installations de stockage de déchets, avec uniquement des rejets d'eaux pluviales, comment considérer si elles sont susceptibles d'être polluées ou pas ? Se baser sur l'historique des incendies uniquement?

2) Pour un site qui utiliserait très ponctuellement des émulseurs fluorés (pour des essais / entraînements à la défense incendie), à partir de quand considère-t-on que l'utilisation est "importante"?

Réponse : l'approche de l'historique des incendies est pertinente, mais pour rappel la note d'application précise bien que « les opérations occasionnelles (utilisation de mousses ignifuges lors d'un ancien incendie [...] pouvant éventuellement générer des émissions ponctuelles de PFAS ne justifient pas la mise en œuvre de la campagne demandée et la restitution des résultats obtenus ». La notion de « très ponctuelles » est à mettre en relation avec cet aspect. Voir à quoi renvoie cette notion, cela dépend de la fréquence de ruissellement des eaux à cet endroit. A échanger au cas par cas avec l'inspection.



Question: si un site industriel ne liste aucun PFAS à analyser, y a t-il une procédure administrative pour demander une exemption?

Réponse : Aucune exemption n'est prévue. Si le site est soumis à Autorisation au titre d'une des rubriques visées et qu'il a des rejets aqueux, il doit réaliser la campagne de prélèvements et d'analyse.

Question: Pour les sites existants depuis plusieurs dizaines d'années, l'article 2 demande de lister les PFAS actuellement utilisés ou l'ensemble depuis les 10 dernières années voir plus depuis la création de l'établissement?

Réponse: L'arrêté ne donne pas de limite temporelle. L'article 2 précise bien « si de telles substances ont été utilisées, produites [...] avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées».



Question: Comment faire et rechercher les différents PFAS pour des stations de lavage intérieur fût, actuellement nous collectons les FDS et aucune information sur les PFAS et leurs origines?

Y a t-il des familles de produits à regarder en priorité pour établir la liste de PFAS car avec 1500 FDS sur notre site, il est difficile de savoir par ou commencer. Certaines FDS indiquent la présence de PFAS sans les préciser ...

Réponse : Pas de priorité fixée dans l'AM. Il faut se rapprocher du fournisseur des produits ou des propriétaires de fûts selon les cas.

Remonter à l'inspection toute difficulté sur ce sujet. Un partage d'informations pourra être effectué avec le ministère.



Question: sait-on quelles sont les possibles actions qui seront engagées à l'issue de la compilation des données?

Réponse: L'objectif de cet arrêté ministériel est l'acquisition de la connaissance sur les émissions industrielles de PFAS afin de les réduire. Un renforcement et un élargissement de la surveillance pourront être prévus en fonction des résultats obtenus.

Question: les rejets indirects (via une station d'épuration externe à l'établissement) sont ils concernés par l'AM ?

Réponse : Oui : l'article 3 précise que les campagne d'analyse sont à réaliser sur chaque « point de rejets aqueux de l'établissement », et l'article 1^{er} définit les rejets aqueux comme étant les «effluents issus de l'activité industrielle du site **rejetés directement ou indirectement** vers le milieu naturel ».



Question: Pour les prélèvements 24 heures, les automates utilisés doivent ils être obligatoirement autorégulés à une température de 5 °C+ ou- 3 ° C?

Réponse: La note d'application rappelle que les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage doivent être conformes à la version en vigueur du « *Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE »* accessible sous Aida Ineris. Il convient donc de se référer à ce guide pour ce type d'interrogation.

Question : Si on estime ne pas être concerné par toutes les substances listées, doit on les rechercher quand même ?

Réponse: La note d'application le rappelle : « sont obligatoires : l'évaluation d'un paramètre indiciaire, le fluor organique adsorbable (AOF) et la mesure de la concentration de vingt PFAS ». Pour d'autres substances cela dépend de la liste établie au titre de l'article 2.

Réunion d'information AM PFAS

<u>Question</u>: Quid d'un circuit de refroidissement (prélèvement et rejet dans le milieu naturel sans apport de pollution), si ce rejet est réglementé dans l'AP (température) est-il concerné par les campagnes d'analyses PFAS?

Réponse : Oui à partir du moment où le rejet répond à la définition de l'article 1er-II, notamment « effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel ». L'origine de l'eau n'est pas mentionnée.

Question: Pour les prélèvements eaux pluviales, devons nous faire obligatoirement des prélèvements 24 heures avec un évènement pluvial de quelques heures?

Réponse: Le prélèvement doit être représentatif du rejet. Pour un rejet d'eaux pluviales il semble en effet difficile de procéder à un prélèvement 24 h. Un prélèvement représentatif doit être réalisé

« guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ». Les conditions d'intervention de l'organisme extérieur sur les rejets d'eaux pluviales doivent être calées en amont entre l'exploitant et l'organisme. Le rapport

en respectant les conditions d'accréditation du prélèvement et les orientations fixées dans le

d'analyse pourra préciser la méthode employée et des commentaires pourront être indiqués lors de la restitution des résultats pour préciser qu'il s'agissait de prélèvements sur des eaux pluviales.

Préciser qu'il s'agissait de prélèvements sur des eaux pluviales.

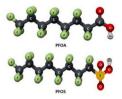
13/09/2023











Merci de votre attention

